

Revue de littérature juridique en matière de télétravail

Par Stéphanie Bernstein et Karine Lemieux

Pour le volet juridique du comité sur le télétravail du Protocole UQAM/CSN/CSQ/FTQ

Service aux collectivités de l'UQAM



UQAM | **Service aux collectivités**
Université du Québec à Montréal

Ce projet a été réalisé avec le soutien du Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) et l'appui financier de la CSN, la CSQ et la FTQ dans le cadre du Protocole UQAM/CSN/CSQ/FTQ.

Membres du comité sur le télétravail :

Serge Beaulieu, conseiller syndical, Service de l'éducation, FTQ

France Bernier, conseillère à la recherche, CSQ

Stéphanie Bernstein, professeure, Département des sciences juridiques, UQAM

Christian Cyr, coordonnateur CISP-CCGN, CSN

Karine Lemieux, étudiante au doctorat en droit, Département des sciences juridiques, UQAM

Lucie Morissette, conseillère, Service de la recherche, FTQ

Jean-François Piché, conseiller à la recherche en relations du travail, CSQ

Marie Eve Rioux-Pelletier, agente de développement, Service aux collectivités, UQAM

Marianne Théberge Guyon, agente de développement, Service aux collectivités, UQAM

Direction scientifique :

Stéphanie Berstein

Réalisation et rédaction

Stéphanie Berstein

Karine Lemieux

Révision et édition

Simon Pringle (bibliographie)

Andrée Laprise

Serge Beaulieu, FTQ

Jean-François Piché, CSQ

Julie Raby, Service aux collectivités

Graphisme et mise en page :

Marie Claude Groulx, FTQ

Pour citer ce document

Berstein, Stéphanie, Lemieux, Karine, (2025) Revue de littérature juridique en matière de télétravail. Montréal, Service aux collectivités de l'Université du Québec à Montréal.

Le rapport peut être consulté sur le site internet du Service aux collectivités de l'UQAM à l'adresse suivante : sac.uqam.ca/liste-de-publications.html

Introduction

Le Comité sur le télétravail du Comité conjoint du Protocole UQAM/CSN/CSQ/FTQ a été formé à l'automne 2021, afin d'étudier et d'établir une veille sur les enjeux relatifs au télétravail, lequel avait pris un essor fulgurant pendant la pandémie de COVID-19 et a provoqué – et continue de provoquer – une transformation de l'organisation et des conditions de travail des travailleuses et travailleurs québécois dans une panoplie de secteurs. Le travail du Comité sur le télétravail s'est divisé en différents volets**, dont un volet juridique visant à répertorier les règles et les enjeux juridiques liés au télétravail. Le comité a ainsi demandé que soit effectuée une recension sous forme de tableau de la littérature juridique en matière de télétravail. Cette recherche du volet juridique a été faite par Karine Lemieux, doctorante en droit, et Stéphanie Bernstein, professeure au Département des sciences juridiques de l'UQAM.

Vous trouverez ci-dessous un tableau qui présente une bibliographie en partie annotée de la littérature juridique d'intérêt relativement aux enjeux du télétravail à domicile au Québec et au Canada. La table des matières permet de consulter rapidement les textes en fonction de leur thématique. Nous avons classé les écrits par thème (droit de gérance, santé et sécurité du travail, conditions de travail, protection de la vie privée, protection des renseignements personnels, accommodement raisonnable, coûts du télétravail et télésurveillance). Les références dans chaque section sont classées en ordre alphabétique de nom d'autrice et d'auteur. Nous avons également intégré des hyperliens pour faciliter la recherche et la consultation des textes lorsque ceux-ci étaient accessibles sans abonnement (ex. sur CAIJ ou CANLii). Le tableau présente cinq colonnes. La première affiche les noms des autrices et auteurs et la référence complète du texte. La deuxième colonne donne le résumé du texte lorsque ce dernier était disponible. La troisième colonne permet d'inclure des extraits pertinents mentionnés dans le texte : on ne retrouve toutefois pas nécessairement des extraits pour chaque texte puisque ce travail peut être complété par les utilisatrices et utilisateurs du tableau. La quatrième colonne présente des mots clés qui décrivent d'autres thématiques retrouvées dans le texte cité pour faciliter la recherche. La dernière colonne « Commentaires » permet aux utilisatrices et utilisateurs d'ajouter des commentaires une fois le tableau téléchargé.

Méthodologie

Pour la version initiale du tableau, une recherche large dans les banques de données pertinentes qui répertorient la documentation juridique (*CAIJ*, *CanLII*, *La Référence*, *Lexis Advance Quicklaw*, *SOQUIJ*, *HeinOnline-Law Journal Library*) utilisant les mots clés « télétravail », « telework », « telecommute », « telecommuting » et « remote work » a été effectuée. Seuls les textes jugés les plus pertinents ont été retenus en fonction des thèmes identifiés par le Comité sur le télétravail. Plusieurs résultats concernaient de très brefs articles ou de courtes chroniques publiés sur les sites Web de cabinets d'avocates et d'avocats, principalement dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et du déploiement massif du télétravail ; nous les avons presque tous exclus, vu leur apport limité en termes de doctrine juridique. Nous avons également fait une recherche avec le mot clé « télétravail » et « telework » en plein texte dans les bases de données répertorient les mémoires et thèses (*ABI/Inform Global*, *Archipel*, *Erudit*, *Proquest Dissertations & Thèses Global*) portant sur les aspects juridiques du télétravail au Québec et au Canada. Finalement, comme nous avons effectué une recherche complémentaire sur la surveillance électronique à la demande des membres du comité, nous avons ajouté un thème supplémentaire pour tenir compte de la doctrine juridique répertoriée sur ce sujet pour la même période. Pour l'ensemble, nous avons ainsi limité notre recherche au domaine de droit du travail dans la littérature juridique québécoise et canadienne, pour ne conserver que les références aux textes pertinents publiés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 10 février 2023 (dernière mise à jour).

** Les autres documents produits dans le cadre des travaux du Comité sur le télétravail peuvent être consultés sur le site du Service aux collectivités de l'UQAM Revue de littérature scientifique sur les conditions d'opérationnalisation du télétravail qui favorisent la santé psychologique, la santé physique et la conciliation travail-famille-vie personnelle des télétravailleuses et télétravailleurs à <https://sac.uqam.ca/le-service-aux-collectivites/rapports/528-revue-de-la-litterature-scientifique-sur-les-conditions-d-operationnalisation-du-teletravail-qui-favorisent-la-sante-psychologique-la-sante-physique-et-la-conciliation-travail-famille-vie-personnelle-des-teletravailleuses-et-teletravailleurs.html>

Table des matières

Introduction	4
Méthodologie.....	5
Droit de gérance	7
Santé et sécurité du travail	9
Conditions de travail	14
Protection de la vie privée (voir également le thème de la télésurveillance)	24
Protection des renseignements personnels	32
Accommodements raisonnables.....	37
Coûts liés au télétravail.....	38
Télésurveillance	42
Bibliographie complète (APA-UQAM).....	56

RÉFÉRENCES DES TEXTES	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
Droit de gérance				
Buist, P. (2021, 25 février). Le télétravail, un droit ? <i>Blogue SOQUIJ – Actualités juridiques et judiciaires du Québec.</i>	Une présentation de l'affaire Ville de Québec concernant l'interprétation à donner au Décret relatif aux mesures sanitaires liées à la COVID-19 ordonnant aux employeurs de privilégier le télétravail.	« Devant le silence de la convention collective sur la question du télétravail, l'arbitre a estimé que son rôle se limitait à vérifier si l'employeur respectait le décret ou si, au contraire, il agissait de mauvaise foi, de façon discriminatoire ou abusive. »	Québec COVID-19	
Massé-Lacoste, C. et Grenon, Camille G. (2022). <i>Télesurveillance : le contrôle de la prestation de travail à l'ère du télétravail et ses limites. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, Développements récents en droit du travail (vol. 511, p. 3-66). Montréal : Éditions Yvon Blais.</i>	« Le présent texte tente de donner une définition du télétravail et de présenter certaines technologies de télesurveillance avant d'exposer le cadre juridique applicable en matière de vie privée au travail et d'y souligner ses limites dans le contexte de l'utilisation des technologies de télesurveillance. Essentiellement, nous cherchons à répondre à la question : le droit actuel est-il suffisant pour encadrer les dérives que peut engendrer la surveillance des personnes salariées en télétravail ? » (p. 5) [Résumé des autrices.]	« L'utilisation même de tels moyens de télesurveillance devrait faire l'objet d'une étude sérieuse par l'employeur. Il peut, selon le cas, y avoir des moyens moins invasifs pour atteindre les fins de contrôle et de direction de l'employeur. Par exemple, pour s'assurer de la productivité, l'employeur peut organiser des réunions virtuelles fréquentes. » (p. 25) « [P]lusieurs organismes ne recommandent pas l'utilisation de tels systèmes. L'Organisation internationale du travail s'est d'ailleurs positionnée à cet égard [...] Il en va de même de l'ordre des CRHA [...]. » (p. 25)	Québec Vie privée Télesurveillance	
Rivard, F. (2020, 25 juin). <i>La tenue vestimentaire à</i>		« Jusqu'à ce jour, aucune décision des tribunaux québécois n'a été rendue relativement à un litige portant sur une	Québec	

Revue de littérature juridique en matière de télétravail

RÉFÉRENCES DES TEXTES	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
<p>l'occasion du télétravail : jusqu'où l'employeur peut-il aller ? <i>Blogue SOQUIJ – Actualités juridiques et judiciaires du Québec.</i></p>		<p>tenue vestimentaire susceptible d'être considérée comme inappropriée par un employeur. [...] La jurisprudence reconnaît que l'employeur peut porter atteinte de façon minimale à la liberté d'expression et à la vie privée d'un employé à certaines conditions. »</p>	<p>Tenue vestimentaire</p> <p>Politique d'entreprise</p>	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
Santé et sécurité du travail				
<p>Batik, V. et Larivée, É. (2021). Pandémie mondiale de la COVID-19 : élément déclencheur de changements tous azimuts en droit du travail. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, <i>Développements récents en droit du travail</i> (vol. 492, p. 311-375). Montréal : Éditions Yvon Blais.</p>	<p>Les autrices font une revue de la jurisprudence en droit du travail en période de pandémie et des questions juridiques soulevées durant cette période dans les relations de travail, dont le recours au télétravail.</p>	<p>« [U]n autre enjeu dont il faut se préoccuper est l'effet du télétravail sur la santé mentale des travailleurs. On entend certes parler des nombreux avantages du télétravail, mais il faudra aussi s'attarder à mieux comprendre et à prévenir ses effets néfastes potentiels sur la santé psychologique des travailleurs pouvant être causés par la séparation plus difficile entre la vie privée et professionnelle, l'hyperconnectivité et des heures de travail étendues. La pertinence de légiférer en matière de droit à la déconnexion est d'ailleurs une question qui a refait surface à l'ère du télétravail généralisé. » (p. 361)</p>	<p>Québec Décrets sanitaires Surveillance Santé mentale</p>	
<p>Couture, A. J. et Routhier-Caron, M. (2017). Qui dit nouvelles technologies, dit nouvelle ère pour le droit du travail. Dans Barreau du Québec, Service de la Formation continue, <i>Développements récents en droit du</i></p>	<p>Les autrices s'intéressent aux effets du télétravail et analysent le cadre juridique applicable en matière de vie privée, de santé et sécurité du travail et de rapports collectifs.</p>	<p>« Bien que cette forme atypique d'organisation du travail comporte son lot de particularités et de caractéristiques, il n'y a pas à ce jour de législation, réglementation ou politique d'application générale au regard de la prévention ou de l'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles spécifique au télétravail. Il n'y a donc aucun cadre juridique particulier applicable aux télétravailleuses. Par contre, cela ne signifie pas que celles-ci sont dépourvues de toute protection. Bien au contraire</p>	<p>Québec Accréditation Vie privée Santé et sécurité</p>	

Revue de littérature juridique en matière de télétravail

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
travail (vol. 429, p. 1-38). Montréal : Yvon Blais.		puisque la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> et la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> s'appliquent. » (p. 10-11)		
Foster, S. et Longato, S. (2020, 18 septembre). Le télétravail : risques psychologiques et conséquences juridiques. <i>McGill Journal of Law and Health</i>.			Québec Conditions de travail Lieu de travail Obligations de l'employeur en matière de santé psychologique au travail Accommodements raisonnables	
Grenier, M., Lallier, É. et Erikson, S. (2020, 27 juillet). <i>D'un endroit à l'autre : Gestion des employés en télétravail au Québec en temps de pandémie</i>. Mondaq.		« En résumé, la jurisprudence québécoise, bien que peu développée sur cette question, élargie la notion de "lieu de travail" à l'extérieur de l'établissement classique de l'employeur et, lorsque les circonstances s'y prêtent, à l'espace de télétravail. Ce faisant, il est primordial pour un employeur d'encadrer les lieux du télétravail, de fournir des directives claires sur l'exécution du travail et d'en assurer le contrôle, comme s'il s'agissait de l'extension de son établissement, entre		

Revue de littérature juridique en matière de télétravail

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
		autres afin de limiter les risques liés à une éventuelle réclamation de cette nature. »		
Katsabian, T. (2020). <i>It's the End of Working Time as We Know It : New Challenges to the Concept of Working Time in the Digital Reality. McGill Law Journal</i>, 65(3), 379-420.	<p>« Cet article s'efforce d'analyser le concept du temps de travail à l'ère du numérique. [...] En se basant sur cette tension entre le droit du travail et la technologie, cet article propose un nouveau paradigme de réglementation du temps de travail. [...] Cet article propose donc des règles par défaut qui assurent une protection de base au salarié et maintient l'idée que les salariés doivent être rémunérés pour leur temps de travail réel et bénéficier d'un véritable temps de repos pendant la journée de travail. » (p. 379) [Résumé de l'autrice.] L'article aborde directement la question du télétravail.</p>		<p>Canada</p> <p>Droit à la déconnexion</p> <p>Temps de travail</p>	
Noël, S. (2020, 3 septembre). <i>Télétravail en contexte de pandémie et lésions psychologiques. Bloque SOQUIJ – Actualités juridiques et judiciaires du Québec.</i>	<p>L'autrice présente divers enjeux juridiques du télétravail et les conséquences sur la santé mentale des travailleurs.</p>	<p>« [D]ans l'affaire <i>Association accréditée SPGQ et Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail</i>, le TAT a récemment rappelé que [la Loi sur la santé et la sécurité du travail] vise également la protection de la santé mentale. Les faits dans cette affaire ne s'inscrivaient pas dans un contexte de télétravail, mais le rappel du</p>	<p>Québec</p> <p>Santé mentale</p>	

Revue de littérature juridique en matière de télétravail

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
		<p>principe semble particulièrement d'actualité. »</p> <p>« L'Institut national de santé publique (INSPQ) a produit un document relatif au télétravail en contexte de pandémie dont une section porte précisément sur la santé psychologique. »</p> <p>« INSP identifie certains facteurs pouvant avoir un effet défavorable sur la santé psychologique, notamment : La transformation partielle ou complète des activités de travail qui nécessite l'acquisition de nouvelles connaissances et la maîtrise de nouvelles technologies [...] ; l'augmentation possible de la charge physique et mentale du travail [...] ; la perte de temps occasionnée par le manque d'accès à des outils adéquats pour bien faire le travail ; le risque de l'hyperconnexion au travail [...] ; le débordement des heures de travail habituelles [...] ; la charge mentale accrue en raison de la multiplicité des demandes et du manque de ressources pour y répondre [...]. »</p> <p>« La jurisprudence reconnaît notamment qu'une lésion psychologique résultant d'une surcharge de travail peut constituer une lésion professionnelle. »</p>		
<p>Rochon, E. (2022, 5 janvier). Notion d'accident de travail et</p>	<p>Présentation de l'affaire <i>Air Canada et Gentile-Patti</i>, portant sur un accident de travail</p>	<p>« La jurisprudence du TAT a élaboré un cadre d'analyse afin de déterminer si l'évènement survient à l'occasion du</p>	<p>Québec</p>	

Revue de littérature juridique en matière de télétravail

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
télétravail : la position du TAT se confirme. Le Blocus du CRL.	<p>survenu dans le contexte du télétravail à domicile.</p>	<p>travail et ce cadre reste inchangé même si le lieu de travail est au domicile du travailleur. »</p>	<p>Lésion professionnelle</p>	
Tremblay, F. (2021). La réparation d'une lésion professionnelle survenue en contexte de télétravail. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (vol. 489, p. 97-138). Montréal : Éditions Yvon Blais.	<p>« Nous allons dans un premier temps définir le télétravail. Ensuite, nous allons présenter la place qu'il occupe actuellement dans l'organisation du travail au Québec. La troisième partie portera sur la reconnaissance de la lésion professionnelle, l'assignation temporaire et l'emploi convenable en contexte de télétravail. » (p. 100)</p>	<p>« En ce sens, le fait que le travail soit exécuté à partir d'un domicile ne modifie pas les droits et les obligations [contractuelles] des parties. » (p. 99)</p>	<p>Québec Lésion professionnelle</p>	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
Conditions de travail				
<p>Batik, V. et Larivée, É. (2021). Pandémie mondiale de la COVID-19 : élément déclencheur de changements tous azimuts en droit du travail. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, <i>Développements récents en droit du travail</i> (vol. 492, p. 311-375). Montréal : Éditions Yvon Blais.</p>	<p>Les autrices font une revue de la jurisprudence en droit du travail en période de pandémie et des questions juridiques soulevées durant cette période dans les relations de travail, dont le recours au télétravail.</p>	<p>« Le télétravail ne pourrait être imposé unilatéralement par un employeur, car cela a été considéré par la jurisprudence comme une atteinte au droit fondamental des travailleurs au respect de leur vie privée. Au surplus, en des temps plus “normaux”, la modification unilatérale du lieu de travail constituerait une modification substantielle des conditions de travail, que le salarié pourrait considérer comme un congédiement déguisé. » (p. 358)</p>	<p>Québec COVID-19 Conditions de travail Santé et sécurité Télésurveillance</p>	
<p>Beaulieu, L. et Levac, P. (2012). Les litiges qui découlent de l'usage des nouvelles technologies en contexte d'emploi : Quelques réflexions et perspectives des employeurs. Dans Conférence des arbitres du Québec, (auteur collectif), <i>Mes</i></p>	<p>« Le présent texte vise à exposer certains exemples de litiges survenus en contexte d'emploi par le fait de l'utilisation des nouvelles technologies par les salariés ou de l'emploi de ces technologies par l'employeur pour surveiller ses salariés. [...] [N]ous dresserons succinctement la liste des droits et obligations de l'employeur et des salariés qui peuvent entrer en jeu en matière d'utilisation</p>		<p>Québec Droit de gérance Politique d'entreprise</p>	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
<i>amis facebook, moi et mon emploi : l'arbitrage de grief à l'ère des réseaux sociaux (p. 69-120). Montréal : Wilson & Lafleur.</i>	<p>des nouvelles technologies en contexte d'emploi. Nous traiterons ensuite de la nécessité pour l'employeur d'adopter une politique d'entreprise réglementant l'utilisation des nouvelles technologies par les salariés ainsi que de son contenu, pour finalement procéder à l'analyse de certaines illustrations jurisprudentielles mettant en cause l'utilisation des nouvelles technologies en contexte d'emploi. » (p. 69-70)</p> <p>Le texte ne porte pas spécifiquement sur le télétravail à domicile, mais sur l'utilisation des technologies.</p>			
<i>Bellalou, S. (2019). Du droit au repos au « droit à la déconnexion » : Regards sur le droit du travail au Québec et en France [Université du Québec à Montréal].</i>	<p>L'autrice réfléchit sur les normes d'ordre public relatives au temps de travail et au temps de repos à l'ère du numérique dans les relations de travail.</p>		<p>Québec</p> <p>France</p> <p>Droit au repos</p> <p>Droit à la déconnexion</p>	
<i>Boyd, R. E. et Ortan, S. (2021). Loi sur les normes du travail :</i>	<p>Les auteurs présentent les grands thèmes des modifications amenées par la</p>	<p>« La notion de "statut d'emploi" n'est pas définie dans la LNT. Cependant, selon son sens commun, cette expression peut</p>	<p>Québec</p> <p>Statut d'emploi</p>	

Revue de littérature juridique en matière de télétravail

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
<p>rétrospective et perspective sur les dernières modifications. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, Développements récents en droit du travail (vol. 492, p. 1-64). Montréal : Éditions Yvon Blais.</p>	<p><i>Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail</i> (Projet de loi n° 176).</p>	<p>référer au fait d'être un employé régulier, un employé temporaire, un employé permanent, un employé occasionnel, un employé contractuel, un employé surnuméraire, un employé à l'essai ou en période de probation, un étudiant, un employé effectuant du télétravail [...]. » (p. 9-10) « L'éclatement des lieux de travail, accentué par le passage au télétravail dans le contexte de la pandémie, soulève des enjeux quant au contrôle et à la supervision du travail par les employeurs, notamment pour les fins relatives au calcul des heures travaillées et à la rémunération des heures supplémentaires. Par ailleurs, plusieurs ont souligné les enjeux relatifs à l'hyperconnexion des travailleurs pouvant être appelés à fournir leur prestation de travail en dehors de leurs heures régulières. Ces questions relatives au contrôle des heures de travail dans un contexte d'éclatement des lieux de travail et au droit à la déconnexion des travailleurs constitueront sans doute certains des enjeux sur lesquels le législateur devra mener une réflexion dans un avenir prochain afin de moderniser les normes du travail. » (p. 65)</p>	<p>Temps de travail</p>	
<p>Caza, C. (2020). <i>Le télétravail : tout ce qu'il</i></p>	<p>L'auteur présente les différents enjeux du télétravail, y compris</p>		<p>Québec</p>	

Revue de littérature juridique en matière de télétravail

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
<p><i>faut savoir</i>. Montréal : Wilson & Lafleur. [Monographie non disponible en ligne – disponible à la bibliothèque de l'UQAM.]</p>	<p>les enjeux juridiques. Ouvrage destiné à un public non juriste.</p>		<p>Obligations des employeurs et travailleurs</p> <p>Enjeux juridiques</p> <p>Avantages et inconvénients</p>	
<p>Couture, A. J. et Routhier-Caron, M. (2017). Qui dit nouvelles technologies, dit nouvelle ère pour le droit du travail. Dans Barreau du Québec, Service de la Formation continue, <i>Développements récents en droit du travail</i> (vol. 429, p. 1-38). Montréal : Yvon Blais.</p>	<p>Les autrices s'intéressent aux effets du télétravail et analysent le cadre juridique applicable en matière de vie privée, de santé et sécurité du travail et de rapports collectifs.</p>	<p>« L'arbitre Carol Jobin a eu à traiter [de la question à savoir si le lieu de travail constitue une condition de travail] justement dans un contexte de télétravail dans une sentence arbitrale concernant la Municipalité de Saint-Côme. Cette sentence suivait une décision de la Commission des relations du travail (CRT), [...]. Cette sentence arbitrale est importante pour la suite de l'analyse, puisqu'elle consacre l'importance qu'a le lieu de travail comme condition de travail. Tel que mentionné précédemment, cela devient le pivot entre autres pour le fait de bénéficier de protections normatives, qu'elles soient législatives ou conventionnelles. » (p. 22-25)</p>	<p>Québec</p> <p>Code du travail</p> <p>Lieu de travail</p>	
<p>Dakus, K. (2020). From Ringing to Impinging : The Intrusion of</p>	<p>« Technology has fundamentally altered how individuals contact and connect with each other. This has troubling ramifications</p>		<p>Canada</p> <p>Droit étranger</p>	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
<p>Technology into the Employment Relationship. <i>Appeal: Review of Current Law and Law Reform</i>, 25, 27-40.</p>	<p>for the employment sector, as employees may receive electronic communications from their employer outside of their scheduled work hours. Employees may feel various professional or societal pressures to answer these communications, resulting in the employee engaging in unpaid labour. This paper asks if Canada should seek to regulate after-hours communications between employers and employees by conducting an international analysis of approaches taken by other jurisdictions. Three potential methods of reform are examined, and a recommendation is made for Canada to implement a “right to disconnect.” The right to disconnect means that employees cannot be penalized for ignoring communications received after-hours. The right to disconnect could be legislated through the Employment Standards Act and the Canada Labour Code to provide additional protections to employees. »</p>		<p>Temps de travail Droit à la déconnexion</p>	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
	[Résumé de l'autrice.] Le texte aborde des enjeux liés au télétravail.			
<p>Drolet, J. et Lebnan, K. (2013). Les défis du télétravail à l'égard de la vie privée du télétravailleur. Les Cahiers de droit, 54(2-3), 303-336.</p>	<p>« Comment le télétravail peut-il se mettre en place en droit québécois du travail sans qu'il n'entraîne une violation injustifiée du droit au respect de la vie privée des télétravailleurs à domicile ? Pour tenter de répondre à cette question, les auteurs tracent d'abord un portrait du cadre juridique du droit du travail québécois en ayant en tête son application au télétravail. Ensuite, ils passent en revue la jurisprudence des tribunaux pour voir la portée que ceux-ci ont donnée au droit à la vie privée. Enfin, les auteurs mettent en relief certains arguments justifiant une pondération à la hausse de l'expectative raisonnable de la vie privée du télétravailleur à domicile, le télétravailleur salarié n'ayant pas renoncé à son droit à la vie privée du seul fait de sa subordination juridique à l'employeur. Qui plus est, le télétravailleur à domicile exécute sa prestation</p>	<p>« Pour que les obligations qu'imposent le droit commun et les lois du travail s'appliquent au télétravailleur, encore faut-il qu'une relation employeur-salarié soit reconnue. Notons à ce sujet que le terme "salarié" n'est pas toujours défini de la même façon dans les lois québécoises. » (p. 309) « [L]a LNT est neutre quant au lieu de travail puisque l'article 2 de celle-ci prend la peine de préciser que la "présente loi" s'applique au salarié quel que soit l'endroit où il exécute son travail ». (p. 312)</p>	<p>Québec Lieu de travail Vie privée Télésurveillance</p>	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
	de travail depuis le domaine souverain de la vie privée, son domicile. » (p. 303)			
Brière, J.-Y., Morin, F., Roux, D. et Villaggi, J.-P. (2010). <i>Le droit de l'emploi au Québec</i> (4^e éd.). Montréal : Wilson & Lafleur.	<p>Traité de droit du travail et de l'emploi.</p>	<p>« Le travail hors de l'établissement de l'employeur (à domicile, télétravail, itinérant, etc.) pourrait faire l'objet d'un mécanisme de protection adaptée [...]. À cette fin, on pourrait retenir la formule du "contrat type" [...] et qui consisterait à obliger les parties à conclure par écrit un contrat dont les éléments de base auraient été élaborés par règlement ou par la voie d'une négociation collective applicable à un secteur et lesquels serviraient de matrice à ce contrat. » (TITRE VI : SECTION 2.2 : VI-34)</p>		
Panet-Raymond, C. et Tremblay-Michaud, A. (2013). <i>Le choix de la loi applicable au contrat de travail et la compétence des tribunaux québécois en présence d'un élément d'extranéité. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, Développements récents en droit du travail</i> (vol. 364, p.	<p>Les auteurs soulèvent plusieurs questions sur le droit applicable au contrat de travail d'un travailleur accomplissant un travail pour le bénéfice d'une entreprise étrangère. La question du télétravail est brièvement abordée.</p>		<p>Québec</p> <p>Droit international privé</p> <p>Contrat de télétravail transfrontalier</p>	

Revue de littérature juridique en matière de télétravail

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
204-239). Montréal : Éditions Yvon Blais.				
Pilon, A. (2021, 21 janvier). L'avenir du télétravail après la pandémie. <i>Blogue SOQUIJ – Actualités juridiques et judiciaires du Québec.</i>	L'autrice se demande si les salariés peuvent exiger de leur employeur de continuer à travailler à partir de leur domicile.	« Un employeur pourra donc, si le contrat de travail ou la convention collective ne le prévoyait pas, mettre fin au télétravail et remettre en place les modalités de travail qui existaient auparavant. »	Québec Droit de gérance	
Richard, G. (2022). Droit à la déconnexion : espoirs et limites. Dans <i>Barreau du Québec, Service de la formation continue, Développements récents en droit du travail</i> (vol. 511, p. 111-143). Montréal : Éditions Yvon Blais.	L'autrice présente et étudie les différentes initiatives des États en matière du droit à la déconnexion et leur effectivité. Présentation de législations étrangères (latino-américaines, notamment) s'appliquant aux télétravailleuses et travailleurs.		Québec Canada Droit étranger Droit à la déconnexion	
St-Amant, M.-C. et Thibault, J. (2022). <i>Le travail enseignant à l'ère des réseaux sociaux et des technologies de l'information : enjeux de vie privée et impacts sur les</i>	« Nous ferons tout d'abord état de l'impact des transformations médiatiques et technologiques sur les conditions d'emploi des enseignants ainsi que sur leur droit à la vie privée au travail. Par la suite, nous examinerons, sous deux angles, comment s'exerce le pouvoir disciplinaire des employeurs du secteur de		Québec Enseignement comodal Droit de gérance Conditions de travail	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
conditions de travail. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, <i>Développements récents en droit du travail en éducation</i> (vol. 513, p. 81-117). Montréal : Éditions Yvon Blais.	<p>l'éducation dans le contexte de publications sur les réseaux sociaux de même qu'en lien avec les communications entre enseignants et élèves sur ces réseaux. Nous proposerons finalement une avenue de réflexion critique quant à l'étendue et à la portée des normes de conduite qui s'imposent au personnel enseignant eu égard au contexte technologique actuel. » (p. 84)</p>		<p>Vie privée Télesurveillance</p>	
Savard, M. (2021). Les clauses de non-concurrence à l'ère numérique : comment concilier la mobilité des employés et la protection des intérêts légitimes de l'employeur ? Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, <i>Développements récents en droit de la non-concurrence</i> (vol. 503, p. 65-104).	<p>L'auteur présente les modalités d'application des clauses de non-concurrence à l'ère numérique et en situation de télétravail.</p>	<p>« [L]e télétravail amène à repenser l'intégration des critères applicables aux clauses restrictives d'emploi, particulièrement quant à la notion du lieu d'exécution de la prestation de travail des employés. En effet, quel est le territoire dans lequel opère un employé qui exerce sa prestation de travail à distance ? Le lieu de la prestation de travail est-il l'établissement de l'entreprise de l'employeur ou le domicile de l'employé en télétravail ? Force est de constater que dans cette situation, la notion de limitation territoriale classique devient de plus en plus obsolète. » (p. 99)</p>	<p>Québec Clauses de non-concurrence Lieu de travail Limite territoriale</p>	

Revue de littérature juridique en matière de télétravail

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
Montréal : Éditions Yvon Blais.				
Vallée, G. (2010). Les nouvelles formes d'emploi et le « brouillage » de la frontière entre la vie de travail et la vie privée : jusqu'où va l'obligation de disponibilité des salariés ? <i>Lex Electronica</i>, 15(2).	<p>L'autrice présente les normes minimales en matière de temps de travail et d'obligation de disponibilité du salarié en vertu du <i>Code civil du Québec</i>, des lois du travail et de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>. L'article traite de formes « atypiques » de travail incluant le télétravail.</p>		<p>Québec</p> <p>Droit au repos</p> <p>Temps de travail</p> <p>Obligation de disponibilité</p> <p>Vie privée</p>	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
<p>Protection de la vie privée (voir également le thème de la télésurveillance)</p>				
<p>Lippel, K. et Aubé, I. (2019). Droit à la vie privée. Dans <i>JurisClasseur Québec, Protection de la vie privée et des droits fondamentaux</i> (Droit du travail, fasc. 23). LexisNexis. [Accès payant ; non accessible au public en ligne.]</p>			<p>Québec Vie privée</p>	
<p>Power, M. (2021). <i>The Law of Privacy</i> (3^e éd.). LexisNexis. [Monographie : non accessible au public en ligne.]</p>	<p>Livre de doctrine juridique sur le droit à la vie privée et sur la protection des renseignements personnels au Canada.</p>		<p>Canada Vie privée</p>	
<p>Beaulieu, L. et Levac, P. (2012). Les litiges qui découlent de l'usage des nouvelles technologies en contexte d'emploi : Quelques réflexions et perspectives des employeurs. Dans Conférence des</p>	<p>« Le présent texte vise à exposer certains exemples de litiges survenus en contexte d'emploi par le fait de l'utilisation des nouvelles technologies par les salariés ou de l'emploi de ces technologies par l'employeur pour surveiller ses salariés. [...] [N]ous dresserons succinctement la liste des droits</p>	<p>« Le droit au respect de la vie privée est intimement lié à l'expectative de vie privée à laquelle peut s'attendre le salarié. Ainsi, le salarié ne saurait avoir une telle expectative que s'il a une attente subjective en matière de vie privée qui est raisonnable sur le plan objectif. » (p. 78) « La mise en place d'une telle politique d'entreprise régissant l'utilisation des nouvelles technologies mises à la</p>	<p>Québec Droit de gérance Politique d'entreprise Télésurveillance</p>	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
<p>arbitres du Québec, (auteur collectif), <i>Mes amis facebook, moi et mon emploi : l'arbitrage de grief à l'ère des réseaux sociaux</i> (p. 69-120). Montréal : Wilson & Lafleur.</p>	<p>et obligations de l'employeur et des salariés qui peuvent entrer en jeu en matière d'utilisation des nouvelles technologies en contexte d'emploi. Nous traiterons ensuite de la nécessité pour l'employeur d'adopter une politique d'entreprise réglementant l'utilisation des nouvelles technologies par les salariés ainsi que de son contenu, pour finalement procéder à l'analyse de certaines illustrations jurisprudentielles mettant en cause l'utilisation des nouvelles technologies en contexte d'emploi. » (p. 69-70). Le texte ne porte pas spécifiquement sur le télétravail à domicile, mais sur l'usage des technologies.</p>	<p>disposition des salariés pour l'exécution de leurs fonctions comporte de nombreux avantages pour l'employeur [...]. [U]ne telle politique permet de prévenir le comportement fautif des salariés lors de l'utilisation des nouvelles technologies d'emploi en prévoyant les règles de conduite à respecter en pareille matière et en énonçant les conséquences et sanctions auxquelles les salariés s'exposent en violant de telles règles. Elle permet également de diminuer, voire de neutraliser, l'expectative de vie privée des salariés quant à leur utilisation des nouvelles technologies dans le cadre de leur emploi. » (p. 84)</p>		
<p>Bueckert, M. R. (2016). <i>The Law of Employee Monitoring in Canada</i> (2^e éd.). LexisNexis. [Monographie : non accessible au public en ligne.]</p>	<p>« Employee monitoring and surveillance presents thorny legal issues within the Canadian workplace environment. This is currently the only book to focus exclusively on the privacy, security and broader concerns that employers and their advisors must address. <i>The Law of Employee Monitoring in Canada, 2nd Edition</i> offers</p>		<p>Canada Droit de gérance Lieu de travail Télésurveillance</p>	

Revue de littérature juridique en matière de télétravail

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
	advice, legislative analysis, case law and jurisprudence from privacy commissioners – as applicable to both unionized and non-unionized workplaces in jurisdictions across Canada. » [Résumé du site de l'éditeur.]			
Couture, A. J. et Routhier-Caron, M. (2017). Qui dit nouvelles technologies, dit nouvelle ère pour le droit du travail. Dans Barreau du Québec, Service de la Formation continue, <i>Développements récents en droit du travail</i> (vol. 429, p. 1-38). Montréal : Yvon Blais.	<p>Les autrices s'intéressent aux effets du télétravail et analysent le cadre juridique applicable en matière de vie privée, de santé et sécurité du travail et de rapports collectifs.</p>	<p>« Comme les frontières entre vie professionnelle et vie personnelle sont mises à l'épreuve lorsqu'il est question de télétravail, des questions naissent quant au droit au respect de la vie privée. » (p. 9)</p>	<p>Québec</p> <p>Santé et sécurité</p> <p>Télesurveillance</p>	
Drolet, J. et Lebnan, K. (2013). Les défis du télétravail à l'égard de la vie privée du télétravailleur. <i>Les Cahiers de droit</i>, 54(2-3), 303-336.	<p>« Comment le télétravail peut-il se mettre en place en droit québécois du travail sans qu'il n'entraîne une violation injustifiée du droit au respect de la vie privée des télétravailleurs à domicile ? Pour tenter de répondre à cette question, les auteurs tracent d'abord un portrait du cadre juridique du droit du</p>	<p>« [L]e droit au respect de la vie privée ne se limite pas au domicile ou à un lieu particulier. Il est plutôt tributaire de l'attente raisonnable de protection de la vie privée qu'une personne peut avoir. » (p. 319)</p> <p>« Les tribunaux d'appel canadiens ont souvent souligné le fait que la résidence est le domaine souverain où l'expectative raisonnable de vie privée est la plus élevée. » (p. 325)</p>	<p>Québec</p> <p>Conditions de travail</p> <p>Télesurveillance</p> <p>Vie privée</p>	

Revue de littérature juridique en matière de télétravail

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
	<p>travail québécois en ayant en tête son application au télétravail. Ensuite, ils passent en revue la jurisprudence des tribunaux pour voir la portée que ceux-ci ont donnée au droit à la vie privée. Enfin, les auteurs mettent en relief certains arguments justifiant une pondération à la hausse de l'expectative raisonnable de la vie privée du télétravailleur à domicile, le télétravailleur salarié n'ayant pas renoncé à son droit à la vie privée du seul fait de sa subordination juridique à l'employeur. Qui plus est, le télétravailleur à domicile exécute sa prestation de travail depuis le domaine souverain de la vie privée, son domicile. » (p. 303)</p>	<p>« Ce droit dépasse la simple notion d'absence de contrainte physique et protège une sphère limitée d'autonomie personnelle dans laquelle les individus peuvent prendre des décisions intrinsèquement privées sans intervention de l'État. [...] Le choix du lieu de résidence est une décision essentiellement privée qui tient de la nature même de l'autonomie personnelle et l'État ne devrait pas être autorisé à s'immiscer dans ce processus décisionnel privé, à moins que des motifs impérieux ne justifient son intervention. » (p. 327) « [N]ous voyons difficilement comment, par l'entremise de la convention collective, un syndicat pourrait valablement accorder une renonciation générale ou étendue à un droit si imbriqué à l'individualité même de chaque salarié. » (p. 334)</p>		
<p>Lacoste, S. et Massé-Lacoste, C. (2019). Les développements récents en droit de la vie privée appliqués au droit du travail québécois. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, Développements</p>	<p>« Nous procéderons [...] d'abord à un bref rappel du cadre constitutionnel et des dispositions législatives les plus pertinentes et des grands principes applicables. Nous procéderons ensuite à la présentation des développements par thèmes. Nous souhaitons donner au lecteur des outils qui lui</p>	<p>« Il faut aussi à notre avis prendre en compte sur quel système ou véhicule est installé le système de géolocalisation. À titre d'analogie, des auteurs concluent que lorsqu'un salarié travaille à partir de son domicile plutôt que dans le local de l'employeur, il a une expectative de vie privée plus élevée. » (p. 64)</p>	<p>Québec Canada Vie privée</p>	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
<p>récents en droit du travail (vol. 454, p. 89-217). Montréal : Éditions Yvon Blais.</p>	<p>permettent de trouver rapidement la réponse aux questions qui se posent en pratique. Le choix des thèmes est fondé tant sur notre expérience que sur les décisions rendues durant la période couverte par notre étude. » (p. 64)</p>			
<p>Brunelle, C. et Samson, M. (2013). L'exclusion de la preuve obtenue en violation du droit à la vie privée des salariés : à chacun sa vérité ? Les Cahiers de droit, 54(2-3), 223-253.</p>	<p>« Dans l'état actuel du droit, la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> est l'objet d'une interprétation qui nie toute possibilité, pour un salarié, d'obtenir l'exclusion d'une preuve civile obtenue en violation de son droit au respect de la vie privée par l'employeur. C'est plutôt le <i>Code civil du Québec</i> qui permet aux salariés de bénéficier de ce type de sanction, laquelle est cependant interprétée restrictivement parce qu'elle est perçue comme une exception à la règle voulant que la preuve de tout fait pertinent soit recevable. Outre la lecture parfois étroite que les tribunaux font du droit à la vie privée dans le contexte du travail, ils tendent quelquefois à considérer l'atteinte à ce droit justifiée, même dans des cas où</p>	<p>« Selon la Cour suprême, "la notion de vie privée est au cœur de celle de la liberté". Elle est fondée sur "l'autonomie morale et physique de la personne" et contribue au maintien de la dignité humaine ainsi qu'à la sauvegarde de l'intégrité de la personne. Bien que le concept de vie privée demeure somme toute "flou et difficile à circonscrire". » (par. 9)</p> <p>« Dans son premier volet, le plus ancien, le droit à la vie privée protège les biens et la propriété. Il s'agit de la sphère spatiale ou territoriale de la vie privée. [...] Un employeur est susceptible de contrevenir à cette dimension du droit au respect de la vie privée lorsque, par exemple, il oblige un salarié à travailler à son domicile, faisant en quelque sorte de cet espace une extension de l'entreprise. » (par. 10)</p> <p>« Dans son deuxième volet, le droit à la vie privée protège la sphère personnelle [...]. Il englobe le droit à l'identité, dont le droit au respect du nom, le droit à</p>	<p>Québec</p> <p>Vie privée</p> <p>Télesurveillance</p>	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
	<p>l'employeur ne disposait pas, dans les faits, de motifs raisonnables pour exercer une surveillance clandestine. Cela étant, si une telle démarche intuitive de l'employeur révèle, <i>a posteriori</i>, que le salarié est bien l'auteur d'un acte de déloyauté, l'exclusion de la preuve est presque invariablement refusée par souci d'assurer le triomphe de la vérité. Dans ces conditions, le droit au respect de la vie privée paraît à ce point fragilisé que sa protection commanderait une intervention du législateur ou, à défaut, un réaligement jurisprudentiel de nature à imposer un meilleur équilibre entre les droits respectifs des parties. » (p. 223) [Résumé des auteurs.]</p>	<p>l'intégrité physique, le droit à l'anonymat, le droit à l'intimité, le "droit à l'autonomie dans l'aménagement de sa vie personnelle et familiale" et la liberté de prendre des décisions d'une importance fondamentale pour soi-même. » (par. 11) « Enfin, le troisième volet du droit à la vie privée concerne le traitement des renseignements personnels [...]. C'est à cette facette du droit au respect de la vie privée qu'un employeur est susceptible de contrevenir lorsqu'il prend, par exemple, connaissance des courriels ou de la correspondance du salarié, enregistre ses conversations téléphoniques, exige de connaître ses antécédents médicaux ou judiciaires, mène une investigation sur le contenu de l'ordinateur que le salarié utilise ou emploie un subterfuge pour avoir accès à son profil Facebook. » (par. 12)</p>		
<p>Rompré, S. (2009). <i>La surveillance de l'utilisation d'Internet au travail</i>, Cowansville, Montréal : Éditions Yvon Blais.</p>	<p>« Si l'employeur qui fournit l'accès à Internet au sein de son entreprise a le droit d'exercer une surveillance de l'utilisation qu'en font ses employés, cette surveillance doit se faire dans le respect des droits des personnes surveillées. En effet, la surveillance de l'utilisation d'Internet au travail peut porter atteinte à la vie privée des</p>		<p>Québec Droit de gérance Télésurveillance</p>	

Revue de littérature juridique en matière de télétravail

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
	<p>employés ou à leur droit à des conditions de travail justes et raisonnables ; elle peut également porter atteinte au droit à la vie privée des tiers indirectement visés par la surveillance. Dans ce contexte, l'employeur doit bien comprendre ses droits et ses obligations en matière de surveillance de l'utilisation d'Internet. Ce guide pratique vous renseignera sur les avantages et les risques liés à l'utilisation d'Internet au travail et les enjeux liés à la surveillance. Il vous fournira une marche à suivre pour l'adoption et la mise en œuvre d'une surveillance conforme aux règles en vigueur. » [Résumé de l'éditeur.]</p>			
<p>Saint-André, Y. (2006). <u>Le travail à domicile obligatoire : splendeur et misère du droit à la vie privée. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, Développements récents en droit du travail</u> (vol. 245, p.</p>	<p>L'auteur présente les enjeux juridiques du télétravail en matière de vie privée. Il analyse et critique l'arrêt Syndicat des professionnelles du Centre jeunesse de Québec (C.S.N.) c. Desnoyers (2005 QCCA 110).</p>	<p>«[L]a Cour d'appel vient de rendre un jugement majeur en matière de protection de la vie privée de la personne salariée. À l'ère du télétravail, ce jugement accorde une importance primordiale au respect de la demeure et de la vie privée du salarié. » (p. 5)</p>	<p>Québec Vie privée</p>	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
99-113). Montréal : Éditions Yvon Blais.				
St-Amant, M.-C. et Thibault, J. (2022). <i>Le travail enseignant à l'ère des réseaux sociaux et des technologies de l'information : enjeux de vie privée et impacts sur les conditions de travail.</i> Dans Barreau du Québec, <i>Service de la formation continue. Développements récents en droit du travail en éducation</i> (vol. 513, p. 81-117). Montréal : Éditions Yvon Blais.	<p>« Nous ferons tout d'abord état de l'impact des transformations médiatiques et technologiques sur les conditions d'emploi des enseignants ainsi que sur leur droit à la vie privée au travail. Par la suite, nous examinerons, sous deux angles, comment s'exerce le pouvoir disciplinaire des employeurs du secteur de l'éducation dans le contexte de publications sur les réseaux sociaux de même qu'en lien avec les communications entre enseignants et élèves sur ces réseaux. Nous proposerons finalement une avenue de réflexion critique quant à l'étendue et à la portée des normes de conduite qui s'imposent au personnel enseignant eu égard au contexte technologique actuel. » (p. 84)</p>	<p>« En droit québécois, la protection du droit à la vie privée revêt un caractère quasi constitutionnel par le biais de l'article 5 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> [...]. Au fil du temps, la jurisprudence en droit du travail a également tissé un lien étroit entre la protection de la vie privée des salariés et le droit de ces derniers à des conditions de travail justes et raisonnables tel que garanti par l'article 46 de la Charte québécoise. » (p. 84)</p>	<p>Québec</p> <p>Enseignement comodal</p> <p>Droit de gérance</p> <p>Conditions de travail</p>	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
Protection des renseignements personnels				
<p>Déziel, P.-L. (2021). La valorisation des renseignements personnels au Québec et au Canada : la promesse des projets de loi no 64 et C-11. Les Cahiers de Propriété Intellectuelle, 33(2), 1194-1240.</p>	<p>« L'article comprend trois parties. Les deux premières s'intéressent à une catégorie de modifications que les projets de loi n° 64 et C-11 mettent en avant afin d'encourager les pratiques de valorisation des renseignements personnels. La première partie porte ainsi sur les mécanismes mis en place pour faciliter l'utilisation et la communication de renseignements personnels à des fins de recherche, d'étude et de production de statistiques, alors que la seconde s'intéresse au renforcement du principe de responsabilité auxquels sont soumis les organismes publics et les entreprises en vertu de la loi. » (p. 1195) [Résumé de l'auteur.]</p>		<p>Québec Canada Vie privée</p>	
<p>Déziel, P.-L. (2019). Est-ce bien nécessaire ? Le principe de limitation de la collecte face aux défis de l'intelligence artificielle et des données massives.</p>	<p>« L'objectif de cet essai est de réfléchir à la valeur du principe de limitation de la collecte de renseignements personnels dans le contexte technologique actuel [...]. » (p. 4-5) « Dans cet essai, nous avons tenté de montrer en quoi le</p>	<p>« [D]eux principales obligations découlent du principe de limitation. D'abord, la collecte ne doit viser que les renseignements qui sont nécessaires à l'atteinte des fins visées par leur utilisation et, ensuite, cette collecte doit être effectuée par des moyens licites. » (p. 8)</p>	<p>Québec Fédéral Vie privée</p>	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
<p>Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, <i>Développements récents en droit à la vie privée</i> (vol. 465, p. 1-31). Montréal : Éditions Yvon Blais.</p>	<p>principe de limitation de la collecte ne pourra adéquatement encadrer les pratiques de collecte de renseignements personnels dans l'environnement numérique contemporain s'il ne s'en remet qu'au concept de nécessité. [...] Bien que la définition de ces fins et l'identification des renseignements qui peuvent être utilisés dans ces contextes représentent des tâches complexes, certaines pistes de solution furent déjà avancées. » (p. 31) Texte publié avant l'adoption de la <i>Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels</i>, L.Q. 2021, c. 25 (PL 64).</p>	<p>« [T]rois principales lignes d'interprétation du critère de nécessité [en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> et de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>] se sont développées, une interprétation stricte et littérale qui définit le concept de nécessité sous l'angle de l'indispensabilité, une interprétation contextuelle et relative. » (p. 8-9).</p>		
<p>Guilmain, A. et Gratton, E. (2019). <i>La protection des renseignements personnels dans le secteur privé au Québec : rétrospectives et perspectives</i>. Dans Barreau du Québec, Service de la formation</p>	<p>Texte publié avant l'adoption de la <i>Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels</i>, L.Q. 2021, c. 25 (PL 64).</p>		<p>Québec Fédéral Vie privée</p>	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
continue, <i>Développements récents en droit à la vie privée</i> (vol. 465, p. 67-134). Montréal : Éditions Yvon Blais.				
Granosik, L. (2014). <i>Le critère de nécessité : son évolution, son importance, son impact et son application</i>. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, <i>Les 20 ans de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i> (vol. 392, p. 85-111). Montréal : Éditions Yvon Blais.	<p>Texte publié avant l'adoption de la <i>Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels</i>, L.Q. 2021, c. 25 (PL 64).</p>		<p>Québec Vie privée</p>	
Lacoste, S. (2014). <i>La demande d'accès en vertu de la Loi sur le secteur privé – Un point de vue syndical</i>. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, <i>Les 20 ans de la Loi</i>	<p>« On nous a demandé d'aborder cette question d'un point de vue syndical. Pour nous, ceci implique non seulement les demandes d'accès adressées par un salarié à son employeur, mais aussi à un syndicat. Cela implique aussi les demandes qui pourraient être adressées, par des salariés, à des tiers tels que</p>		<p>Syndicat Vie privée</p>	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (vol. 392, p. 1-49). Montréal : Éditions Yvon Blais.	<p>les compagnies d'assurances, les bureaux d'avocats, les médecins, et celles adressées par des tiers aux employeurs au sujet de leurs salariés et aux syndicats au sujet des salariés qu'ils représentent (tant ses membres que ceux qui ne le sont pas). Sans oublier qu'un syndicat est lui aussi très souvent un employeur. Notre étude ne portera pas non plus sur les demandes de rectifications qui ne sont pas très nombreuses mais qui mériteraient une étude pour elles seules. Notre recherche de jurisprudence porte sur toutes les décisions rapportées par SOQUIJ aux C.A.I. et toutes celles publiées en texte intégral depuis 2008 par <i>CanLII</i> aux QCCA et QCCQ. » (p. 7) Texte publié avant l'adoption de la <i>Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels</i>, L.Q. 2021, c. 25 (PL 64)</p>			
Cloutier, J.-F. (2014). Tout ce qu'il faut savoir sur les renseignements	<p>« Ce texte se veut un survol pratique de ce qui concerne l'accès par un employé à ses renseignements personnels, du</p>		Québec Vie privée	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
<p>personnels en matière d'emploi – Volet I : Processus d'embauche de l'employeur. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, Les 20 ans de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (vol. 392, p. 273-305). Montréal : Éditions Yvon Blais.</p>	<p>point de vue du praticien patronal. Nous aborderons d'abord le champ d'application de la <i>Loi sur le secteur privé</i>, pour ensuite traiter de la règle générale d'accès au dossier détenu par l'entreprise par la personne concernée. Puis, nous traiterons de quelques exceptions législatives applicables aux relations de travail et fondant l'employeur à refuser à une personne l'accès demandé à des renseignements personnels la concernant. Enfin, nous terminerons par la suggestion de meilleures pratiques à adopter dans l'application de la <i>Loi sur le secteur privé</i>. » (p. 310) Texte publié avant l'adoption de la <i>Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels</i>, L.Q. 2021, c. 25 (PL 64).</p>			
<p>Power, M. (2021). <i>The Law of Privacy</i> (3^e éd.). LexisNexis. [Monographie : non accessible au public en ligne.]</p>	<p>Livre de doctrine juridique sur le droit à la vie privée et sur la protection des renseignements personnels au Canada.</p>		<p>Canada Vie privée</p>	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
Accommodements raisonnables				
<p>Couture, A. J. et Routhier-Caron, M. (2017). Qui dit nouvelles technologies, dit nouvelle ère pour le droit du travail. Dans Barreau du Québec, Service de la Formation continue, Développements récents en droit du travail (vol. 429, p. 1-38). Montréal : Éditions Yvon Blais.</p>	<p>Les autrices s'intéressent aux effets du télétravail et analysent le cadre juridique applicable en matière de vie privée, de santé et sécurité du travail et de rapports collectifs.</p>	<p>« Bien que le télétravail puisse être une mesure d'accommodement, la jurisprudence ne nous permet pas d'affirmer que l'employeur a l'obligation d'accepter une telle demande tous azimuts. » (p. 31)</p>	<p>Québec</p> <p>Conditions de travail</p> <p>Vie privée</p> <p>Télésurveillance</p>	
<p>Lublin, D. et Rousseau, A. (2013). Challenging the Right to Telecommute. Courts tackle discrimination based on family status. <i>The Lawyers Weekly</i>, 33(3). [Accès restreint aux abonnés.es à LexisNexis Canada.]</p>	<p>Discussion de la jurisprudence ontarienne relative à l'obligation d'accommodement raisonnable pour obligations familiales et l'accès au télétravail.</p>	<p>« Workplace policies that interfere with employees' obligations for childcare or elder care have seldom been successfully challenged as discrimination. But the caselaw is expanding as more workplaces have adapted to modern technology by permitting more flexible work arrangements and remote work. »</p>	<p>Ontario</p> <p>Discrimination fondée sur la situation de famille</p> <p>Accommodement raisonnable</p>	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
Coûts liés au télétravail				
<p>Drolet, J. et Lebnan, K. (2013). Les défis du télétravail à l'égard de la vie privée du télétravailleur. Les Cahiers de droit, 54(2-3), 303-336.</p>	<p>« Comment le télétravail peut-il se mettre en place en droit québécois du travail sans qu'il n'entraîne une violation injustifiée du droit au respect de la vie privée des télétravailleurs à domicile ? Pour tenter de répondre à cette question, les auteurs tracent d'abord un portrait du cadre juridique du droit du travail québécois en ayant en tête son application au télétravail. Ensuite, ils passent en revue la jurisprudence des tribunaux pour voir la portée que ceux-ci ont donnée au droit à la vie privée. Enfin, les auteurs mettent en relief certains arguments justifiant une pondération à la hausse de l'expectative raisonnable de la vie privée du télétravailleur à domicile, le télétravailleur salarié n'ayant pas renoncé à son droit à la vie privée du seul fait de sa subordination juridique à l'employeur. Qui plus est, le télétravailleur à domicile exécute sa prestation</p>	<p>« [L]a législation québécoise ne prévoit pas que l'employeur fournisse en totalité les instruments et outils de travail. La limite à cet égard concerne avant tout les salariés payés au salaire minimum. » (p. 310)</p>	<p>Québec Droit de gérance Vie privée Télésurveillance</p>	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
	de travail depuis le domaine souverain de la vie privée, son domicile. » (p. 303)			
Jason, G. et Joshi, S. (2021). Policy Forum : Future Workforce Models—Enabling the Shift. Canadian Tax Journal/Revue fiscale canadienne, 69(2), 559-574.	<p>« Adopter le travail à distance, en tout ou en partie, permet aux employeurs d’offrir la flexibilité que de nombreux employés recherchent et de réaliser diverses économies de coûts. Au moment de s’engager dans cette voie, il est toutefois important que les entreprises examinent dès le départ beaucoup d’aspects touchant la fiscalité et la paie pour atténuer les risques liés à la non-conformité. Quels sont ces aspects liés à l’impôt sur les sociétés et à la paie ? Une politique officielle peut-elle aider à atténuer les risques de non-conformité ? Quels autres aspects faut-il prendre en compte outre l’impôt et la paie ? La politique gouvernementale doit-elle soutenir ce changement ? Cet article résume les divers aspects de l’élaboration d’une politique organisationnelle en matière de travail à distance et conclut que, comme c’est le cas pour toute autre stratégie d’entreprise, le</p>		<p>Canada</p> <p>Impôts</p> <p>Politiques publiques</p>	

Revue de littérature juridique en matière de télétravail

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
	travail à distance comporte des avantages, à condition de gérer efficacement la complexité et les coûts qui y sont associés. » (p. 559)			
<p>Lemieux, K. (2021). <i>Les risques économiques du télétravail salarié au Québec</i>. [Mémoire en droit, Université du Québec à Montréal.]</p>	« Ce mémoire s'intéresse aux impacts économiques du télétravail sur les personnes salariées. Nous avons voulu savoir qui de l'employeur ou du salarié doit prendre en charge les dépenses liées à l'implantation, au fonctionnement et à l'entretien du télétravail, et si le télétravail peut servir d'occasion aux employeurs de transférer les risques économiques de leur activité vers leurs salariés. »		<p>Québec</p> <p>Loi sur les normes du travail</p> <p>Dépenses liées au travail</p> <p>Impôts</p>	
<p>Rai, B. (2021). <i>Policy Forum : Write it Off (and Start Again)—Adapting Home Office Deductions for the Digital Era. Canadian Tax Journal/Revue fiscale canadienne, 69(2), 487-511.</i></p>	« Cet article examine les dispositifs juridiques actuels et historiques de déduction des dépenses d'emploi – en particulier ceux associés à un bureau à domicile – en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu du Canada</i> , et conclut que le critère juridique actuel pour ces déductions est inéquitable, inefficace et imprécis. L'auteur examine les déductions pour emploi offertes aux contribuables dans d'autres		<p>Canada</p> <p>Bureau à domicile</p> <p>Impôts</p> <p>Déductions</p>	

Revue de littérature juridique en matière de télétravail

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE	RÉSUMÉ	EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
	<p>juridictions et propose des options pour modifier la déduction pour emploi au Canada. Les changements proposés tiendraient compte des modes de travail de plus en plus axés sur le numérique, favoriseraient l'équité et procureraient une plus grande certitude aux contribuables. » (p. 487)</p>			

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE		EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
<h2>Télesurveillance</h2>				
<p>Beaulieu, L. et Levac, P. (2012). Les litiges qui découlent de l'usage des nouvelles technologies en contexte d'emploi : Quelques réflexions et perspectives des employeurs. Dans Conférence des arbitres du Québec, (auteur collectif), <i>Mes amis facebook, moi et mon emploi : l'arbitrage de grief à l'ère des réseaux sociaux</i> (p. 69-120). Montréal : Wilson & Lafleur.</p>		<p>« L'article 46 de la Charte confère à toute personne qui travaille, le droit "à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique", [...]. [C]ette disposition est habituellement soulevée par les salariés pour contester la surveillance de l'employeur dont ils font l'objet. » (p. 79)</p> <p>« Il est important pour l'employeur de prévoir clairement que l'équipement visé par la politique [régissant l'utilisation des technologies] qui permet l'utilisation des nouvelles technologies, ainsi que toute l'information qui s'y trouve emmagasinée, appartient exclusivement à l'employeur, lequel se réserve le droit, à titre de propriétaire, d'en contrôler l'usage qu'en font les salariés. Il doit également être ajouté que les salariés ne peuvent avoir quelque expectative de vie privée dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies mises à leur disposition par l'employeur. La présence d'une telle clause peut être très salubre pour l'employeur, tel que cela a été le cas dans l'affaire <i>Blais et Société des loteries vidéo du Québec inc.</i> » (p. 85)</p> <p>« Le salarié faisant l'objet d'une enquête ou surveillance invoque habituellement la</p>	<p>Québec</p> <p>Technologies de l'information et des communications</p> <p>Vie privée</p> <p>Droit de gérance</p> <p>Politique d'entreprise</p>	

Revue de littérature juridique en matière de télétravail

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE		EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
		violation de son droit au respect de sa vie privée ainsi qu'à celui d'avoir des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique, droits notamment protégés par la Charte. [...] Pour apprécier la légalité des enquêtes ou surveillances menées par l'employeur ou pour son compte, il convient de distinguer celles effectuées pendant l'exécution du travail de celles qui ont lieu à l'extérieur du cadre de travail. » (p. 109)		
<p>Brochu, C. et Picard, Y. (1997). <i>Droits et libertés de la personne en milieu de travail</i> (vol. 1). Publications CCH.</p> <p>[Mise à jour continue ; accès aux abonnés.es à LexisNexis.]</p>		Voir section 3.2.3.2. « La surveillance électronique ».	<p>Québec</p> <p>Canada</p> <p>Vie privée</p>	
<p>Cléroux, N. (2010). <i>La protection des droits fondamentaux des travailleurs visés par une surveillance électronique est-elle moindre lorsqu'elle est effectuée par un tiers</i></p>		« Lors de l'analyse de la doctrine concernant la surveillance au travail, nous n'avons trouvé aucune liste clairement définie des critères dont il faut tenir compte dans l'analyse de la légalité de la surveillance électronique au travail. Conséquemment, nous proposons une liste de ces critères, afin d'analyser de façon cohérente et compréhensible les	<p>Québec</p> <p>Vie privée</p> <p>Conditions de travail</p>	

Revue de littérature juridique en matière de télétravail

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE		EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
<p><u>plutôt que par l'employeur ?</u></p> <p><u>[Mémoire en droit du travail, Université du Québec à Montréal.]</u></p>		<p>divers courants jurisprudentiels. » (p. 22 et ss)</p> <p>« Dans la décision <i>Centre Hospitalier de Buckingham</i>, l'arbitre M^e Jean-Yves Durand a conclu que la surveillance des postes où les salariés technologues passaient de 40 à 50 % de leur temps de travail était continue plutôt que ponctuelle et que la présence des caméras était contraire à l'article 46 de la Charte québécoise. Par contre, lorsque la surveillance est de courte durée ou sporadique, les tribunaux d'arbitrage vont considérer que cette fréquence n'est ni abusive ni contraire à la Charte québécoise. » (p. 30)</p>		
<p><u>Drolet, J. et Lebnan, K. (2013). Les défis du télétravail à l'égard de la vie privée du télétravailleur. <i>Les Cahiers de droit</i>, 54(2-3), 303-336.</u></p>		<p>« Ainsi, la surveillance d'un travailleur à l'extérieur de l'établissement de travail constitue une atteinte apparente au droit à la vie privée. Toutefois, cette atteinte peut être admise si elle est justifiée par des motifs rationnels et conduite par des moyens raisonnables, comme l'exige l'article 9.1 de la <u>Charte québécoise</u>. Pour ce faire, il faut d'abord établir un lien entre la mesure prise par l'employeur et les exigences du bon fonctionnement de l'établissement en cause. Il ne saurait s'agir d'une décision purement arbitraire et appliquée au hasard. L'employeur doit déjà avoir des motifs raisonnables de croire à un abus avant de décider de soumettre un salarié à une surveillance. Il</p>	<p>Québec</p> <p>Vie privée</p>	<p>Recherche avec le mot-clé « télétravail » dans tous les champs : résultat obtenu sur <i>CanLII</i>, <i>Lexis Advance Quicklaw</i> et <i>Soquij</i>.</p>

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE		EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
		<p>ne saurait les créer <i>a posteriori</i>, après avoir effectué la surveillance en litige. » (p. 321)</p> <p>« La Cour d'appel [dans <i>Srivastava c. Hindu Mission of Canada (Québec) Inc.</i>, D.T.E. 2001T-545] a jugé qu'une expectative légitime de vie privée était fondée en l'espèce et que, en mettant le téléphone sous écoute, l'employeur avait violé de manière illicite et injustifiée ce droit. [...] Pour la Cour d'appel, la propriété du téléphone n'est pas un élément déterminant d'analyse. [...] Nous pouvons conclure de cet arrêt que le fait que l'employeur met à la disposition d'un télétravailleur des outils de travail ne réduira pas à néant son expectative de vie privée concernant les échanges accomplis à l'aide de ses outils [...] .» (p. 323)</p>		
<p>Eone, H. Y. (2013). <i>La cybersurveillance des salariés à l'ère du Web 2.0</i>. Montréal : Éditions Yvon Blais.</p>		<p>« La cybersurveillance peut être définie comme tout moyen de contrôle technique, sur une personne ou un processus, lié aux nouvelles technologies et plus particulièrement aux réseaux numériques de communication. Plus précisément, la cybersurveillance regroupe les voies et moyens aboutissant à l'accès des données ou signaux transmis par voie électronique ainsi que le contrôle des moyens techniques permettant ces transmissions. La cybersurveillance se fait techniquement, au moyen de logiciels de</p>	<p>Québec</p> <p>Vie privée</p>	

Revue de littérature juridique en matière de télétravail

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE		EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
		surveillance permettant d'enregistrer tous les événements ou messages survenus pendant un temps donné et à un endroit déterminé. Les écoutes téléphoniques font partie intégrante de la cybersurveillance, tout comme le traçage d'internaute sur le web ou encore sur un réseau Internet. La surveillance et l'interception de courriers électroniques sont considérées comme de la cybersurveillance. » (p. 3-4)		
Gingras, P. et Gratton, E. (2014). Accéder ou ne pas accéder au matériel informatique de son employé, telle est la question. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, <i>Développements récents en droit du travail</i> (vol. 383, p. 35-96). Montréal : Éditions Yvon Blais.			Québec Vie privée	
Brunelle, C. et Samson, M. (2013). L'exclusion de la preuve obtenue en violation du droit à la vie privée des		« [L]a relation de travail implique la reconnaissance d'un pouvoir de direction et de contrôle en faveur de l'employeur, elle ne permet pas d'induire un consentement du salarié à toute atteinte à sa vie privée. En somme, une procédure de surveillance et de filature représente, à	Québec Vie privée	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE		EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
<p>salariés : à chacun sa vérité ? <i>Les Cahiers de droit</i>, 54(2-3), 223-253.</p>		<p>première vue, une atteinte au droit à la vie privée. » (para 27)</p> <p>« [L]’employeur [doit] avoir agi dans la poursuite d’un objectif suffisamment important pour justifier une atteinte à un droit fondamental. [...] À l’étude de la jurisprudence, il apparaît que, plus l’objectif permet de servir des fins d’intérêt public, plus les tribunaux auront tendance à le considérer comme légitime. Il nous semble qu’à l’inverse si l’objectif est principalement de servir les seuls intérêts économiques de l’employeur, son importance devrait être jugée moindre. » (par. 28)</p> <p>« Après s’être acquitté du fardeau de démontrer que sa violation du droit au respect de la vie privée du salarié sert un objectif légitime, l’employeur doit établir l’existence d’un lien rationnel entre cet objectif et les moyens pris pour l’atteindre. La décision de surveiller un salarié ou de porter autrement atteinte à son droit à la vie privée ne saurait être “purement arbitraire”, “appliquée au hasard” ou fondée sur de “simples soupçons” ou “impressions”. Pour que son comportement soit jugé licite, l’employeur doit démontrer qu’il possédait déjà des motifs “raisonnables” ou “sérieux” de soumettre le salarié à une surveillance ou d’empiéter autrement sur sa vie privée. En d’autres termes, une atteinte au droit à la</p>		

Revue de littérature juridique en matière de télétravail

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE		EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
		<p>vie privée ne saurait être justifiée, <i>a posteriori</i>, par la teneur des informations qu'elle a permis d'obtenir. » (par. 29) « La dernière étape de l'analyse que commande l'application de l'article 9.1 de la <i>Charte québécoise</i> consiste à s'assurer que l'atteinte au droit à la vie privée du salarié sera "menée de la façon la moins intrusive possible" et sera "aussi limitée que possible". [...] À cette étape de l'analyse, l'employeur doit donc démontrer que la surveillance du salarié ou toute autre mesure prise en violation de son droit au respect de la vie privée est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime poursuivi. Pour satisfaire ce critère, l'employeur devrait en principe avoir épuisé les autres moyens dont il disposait pour atteindre son objectif sans porter atteinte au droit au respect de la vie privée ou en y contrevenant de façon moindre. » (par. 30)</p>		
<p>Leduc, D., Houlihan, K., Sawatsky, R., Cameron, H., McConnell, M., Sadovnik, J. et Erickson, S. (2020). Keeping Track of Employees from a Distance : Monitoring Technologies and Related Legal</p>	<p>« Due to COVID-19, teleworking has become the new norm in Canada and many parts of the world. In the traditional physical workplace, employers are generally permitted to take certain reasonable steps to observe or supervise what employees are doing throughout the day. In part, this is because the workplace is not considered</p>		<p>Canada Vie privée</p>	

Revue de littérature juridique en matière de télétravail

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE		EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
Considerations for Teleworking. Articles, Norton Rose Fulbright.	<p>a private space and it is normally reasonable for employers to exert control over what employees do in the workplace in the general course of their employment-related duties. However, in a teleworking world, an employer's right or ability to monitor its employees is less clear. For teleworking employees, the lines between personal space and personal information, and work-related space and work information can often be blurred. For this reason, it is important for employers to take into account a number of considerations when monitoring teleworking employees while minimizing liability concerns. »</p>			
Massé-Lacoste, C. et Grenon, Camille G. (2022). Télésurveillance : le contrôle de la prestation de travail à l'ère du télétravail et ses limites. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue,	<p>« Le présent texte tente de donner une définition du télétravail et de présenter certaines technologies de télésurveillance avant d'exposer le cadre juridique applicable en matière de vie privée au travail et d'y souligner ses limites dans le contexte de l'utilisation des technologies de télésurveillance. Essentiellement, nous cherchons à répondre à la</p>	<p>« [S]i le motif invoqué au soutien de l'implantation d'un logiciel de surveillance est de mesurer la performance des salariés ou de s'assurer qu'ils sont bien à leur poste ou, du moins, en train de faire leurs tâches pendant les heures de travail, le lien rationnel entre l'installation d'un tel logiciel et cet objectif devient d'autant plus douteux. » (p. 13) « À l'égard des ordinateurs, l'attente de vie privée réfère au droit au respect du caractère privé des informations. Ainsi, les</p>	<p>Québec Vie privée</p>	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE		EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
<p><u>Développements récents en droit du travail</u> (vol. 511, p. 3-66). Montréal : Éditions Yvon Blais.</p>	<p>question : le droit actuel est-il suffisant pour encadrer les dérives que peut engendrer la surveillance des personnes salariées en télétravail ? » (p. 5)</p>	<p>logiciels de surveillance de la consultation Internet sont susceptibles de prélever des renseignements de nature personnelle et il faudra procéder à une analyse au cas par cas en demeurant sensible à cette réalité. » (p. 25)</p>		
<p><u>Nilsson, M. (2022). La surveillance par patrongiciels en télétravail : un risque pour les droits fondamentaux ?</u></p> <p>[Travail dirigé en relations industrielles, Université de Montréal.]</p>	<p>« [!] est intéressant [...] de tenter de donner une réponse plus claire aux 3 questions suivantes : 1) Dans quelle mesure une potentielle surveillance faite à l'aide des diverses fonctionnalités des patrongiciels violerait le droit à la vie privée des employés en contexte de télétravail ? 2) Dans quelle mesure cette violation pourrait se justifier en vertu de l'article 9.1 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> ? Puis, 3) dans quelle mesure une potentielle surveillance faite à l'aide des patrongiciels deviendrait une condition de travail injuste et déraisonnable, en vertu de l'article 46 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> ? Pour ce faire, cette recherche visera à faire ressortir les balises existantes que la jurisprudence et les sentences arbitrales nous</p>		<p>Québec</p> <p>Vie privée</p>	

Revue de littérature juridique en matière de télétravail

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE		EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
	<p>permettent d'établir par rapport à la surveillance en contexte de travail. Le tout, afin de tenter de donner une réponse plus claire par rapport aux différentes circonstances et situations où une violation du droit à la vie privée ou du droit à des conditions de travail juste et raisonnable faite par l'utilisation d'un patrongiciel en télétravail serait justifiée. »</p>			
<p>Renaud, A. et Trent, P. (2019). L'employé et son téléphone intelligent : faire face à l'enregistrement clandestin en milieu de travail. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, <i>Développements récents en droit du travail</i> (vol. 454, p. 219-258). Montréal : Éditions Yvon Blais.</p>	<p>« [Il]est utile d'étudier d'abord brièvement le cadre juridique applicable aux enregistrements clandestins au Québec. Nous réviserons et commenterons ensuite la jurisprudence pertinente nous permettant de mieux comprendre l'état actuel du droit québécois sur les questions de l'admissibilité en preuve de l'enregistrement clandestin, ainsi que concernant les mesures de contrôle pouvant être imposées par l'employeur et concernant les sanctions disciplinaires pouvant être imposées par ce dernier. Nous concluons ensuite notre étude du phénomène croissant de l'enregistrement clandestin en milieu [de travail] par un examen</p>		<p>Québec Vie privée</p>	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE		EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
	des pistes de solution susceptibles de mener à un meilleur encadrement de l'enregistrement des conversations par l'employé dans le cadre de son travail ou à l'occasion de son travail. » (p. 222)			
Rompré, S. (2009). <i>La surveillance de l'utilisation d'Internet au travail</i>. Montréal : Éditions Y. Blais.	<p>« Si l'employeur qui fournit l'accès à Internet au sein de son entreprise a le droit d'exercer une surveillance de l'utilisation qu'en font ses employés, cette surveillance doit se faire dans le respect des droits des personnes surveillées. En effet, la surveillance de l'utilisation d'Internet au travail peut porter atteinte à la vie privée des employés ou à leur droit à des conditions de travail justes et raisonnables ; elle peut également porter atteinte au droit à la vie privée des tiers indirectement visés par la surveillance. Dans ce contexte, l'employeur doit bien comprendre ses droits et ses obligations en matière de surveillance de l'utilisation d'Internet. Ce guide pratique vous renseignera sur les avantages et les risques liés à</p>		<p>Québec Droit de gérance Vie privée</p>	

Revue de littérature juridique en matière de télétravail

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE		EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
	<p>l'utilisation d'Internet au travail et les enjeux liés à la surveillance. Il vous fournira une marche à suivre pour l'adoption et la mise en œuvre d'une surveillance conforme aux règles en vigueur. » [Résumé de l'éditeur.]</p>			
<p>Royer, A. (2007). <i>La caméra vous a à l'œil : l'encadrement juridique de la surveillance vidéo par l'employeur.</i> [Texte de la conférence]. Congrès annuel du Barreau du Québec 2007, Montréal.</p>	<p>L'auteur fait état de la jurisprudence depuis l'arrêt de la Cour d'appel Bridgestone/Firestone (1999) en matière de surveillance par caméra.</p>		<p>Québec Vie privée</p>	
<p>St-Amant, M.-C. et Thibault, J. (2022). <i>Le travail enseignant à l'ère des réseaux sociaux et des technologies de l'information : enjeux de vie privée et impacts sur les conditions de travail.</i> Dans Barreau du Québec, <i>Service de la</i></p>	<p>« Nous ferons tout d'abord état de l'impact des transformations médiatiques et technologiques sur les conditions d'emploi des enseignants ainsi que sur leur droit à la vie privée au travail. Par la suite, nous examinerons, sous deux angles, comment s'exerce le pouvoir disciplinaire des employeurs du secteur de l'éducation dans le contexte de publications sur les réseaux sociaux de même qu'en lien</p>		<p>Québec Vie privée Protection des renseignements personnels Enseignement comodal</p>	

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE		EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
<p>formation continue, <i>Développements récents en droit du travail en éducation</i> (vol. 513, p. 81-117). Montréal : Éditions Yvon Blais.</p>	<p>avec les communications entre enseignants et élèves sur ces réseaux. Nous proposerons finalement une avenue de réflexion critique quant à l'étendue et à la portée des normes de conduite qui s'imposent au personnel enseignant eu égard au contexte technologique actuel. » (p. 84)</p>			
<p>Catenacci, C. (2020). <i>Privacy and Surveillance in the Workplace: Closing the Electronic Surveillance Gap</i> [Electronic Thesis and Dissertation Repository, 7117, The University of Western Ontario].</p>	<p>« This dissertation argues that there is an electronic surveillance gap in the employment context in Canada, a gap that is best understood as an absence of appropriate legal provisions to regulate employers' electronic surveillance of employees both inside and outside the workplace. [...] This dissertation uses both a comparative legal doctrinal methodology concerning the legal analyses of privacy provisions and workplace privacy cases, and an interdisciplinary legal methodology regarding social theories of surveillance and privacy, to examine the jurisdictions of Canada, the</p>		<p>Canada États-Unis Union européenne Vie privée Surveillance électronique Protection des renseignements personnels</p>	

Revue de littérature juridique en matière de télétravail

TITRE ET AUTEUR/AUTRICE DU TEXTE		EXTRAITS DES TEXTES	MOTS CLÉS	COMMENTAIRES
	<p>United States, and the European Union. The ideas generated in the analyses are used to formulate proposed provisions for a new workplace privacy regime. This dissertation indicates how these provisions can be integrated into Canada's legal system, and provides examples of legislative provisions that could form part of a new workplace privacy regime. » [Extrait du résumé de la thèse.]</p>			

Bibliographie complète (APA-UQAM)

- Batik, V. et Larivée, É. (2021). Pandémie mondiale de la COVID-19 : élément déclencheur de changements tous azimuts en droit du travail. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit du travail* (vol. 492, p. 311-375). Montréal : Éditions Yvon Blais. <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/492/369137825>
- Beaulieu, L. et Levac, P. (2012). Les litiges qui découlent de l'usage des nouvelles technologies en contexte d'emploi : Quelques réflexions et perspectives des employeurs. Dans Conférence des arbitres du Québec, (auteur collectif), *Mes amis facebook, moi et mon emploi : l'arbitrage de grief à l'ère des réseaux sociaux* (p. 69-120). Montréal : Wilson & Lafleur. https://unik.caij.qc.ca/permalien/wilson_et_lafleur/85/4
- Bellalou, S. (2019). *Du droit au repos au « droit à la déconnexion » : Regards sur le droit du travail au Québec et en France* [Université du Québec à Montréal]. <https://archipel.uqam.ca/12696/1/M16029.pdf>
- Boyd, R. E. et Ortan, S. (2021). Loi sur les normes du travail : rétrospective et perspective sur les dernières modifications. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit du travail* (vol. 492, p. 1-64). Montréal : Éditions Yvon Blais. <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/492/369137819>
- Brière, J.-Y., Morin, F., Roux, D. et Villaggi, J.-P. (2010). *Le droit de l'emploi au Québec* (4^e éd.). Montréal : Wilson & Lafleur. <https://edoctrine.caij.qc.ca/wilson-et-lafleur-livres/8/191267289>
- Brochu, C. et Picard, Y. (1997). *Droits et libertés de la personne en milieu de travail* (vol. 1). Publications CCH. <https://advance-lexis-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca/document/?pdmfid=1505209&crid=9f3d341d-fb3e-4952-ace1-19da9cac33e1&pddocfullpath=%2Fshared%2Fdocument%2Fanalytical-materials-ca%2Furn%3AcontentItem%3A60G3-D1N1-JKPJ-G34K-00000-00&pdcontentcomponentid=424030&pdteaserkey=sr0&pdicsfeatureid=1517129&pditab=allpods&ecomp=zzyxk&earg=sr0&prid=818f9889-cf48-4af0-87b7-d28aa0059d6a>
- Brunelle, C. et Samson, M. (2013). L'exclusion de la preuve obtenue en violation du droit à la vie privée des salariés : à chacun sa vérité ? *Les Cahiers de droit*, 54(2-3), 223-253. <https://doi.org/10.7202/1017612ar>

- Bueckert, M. R. (2016). *The Law of Employee Monitoring in Canada* (2^e éd.). LexisNexis.
- Buist, P. (2021, 25 février). Le télétravail, un droit ? *Blogue SOQUIJ – Actualités juridiques et judiciaires du Québec*. <https://blogue.soquij.qc.ca/2021/02/25/le-teletravail-un-droit/>
- Catenacci, C. (2020). *Privacy and Surveillance in the Workplace : Closing the Electronic Surveillance Gap* [Electronic Thesis and Dissertation Repository, 7117, The University of Western Ontario]. <https://ir.lib.uwo.ca/etd/7117>
- Caza, C. (2020). *Le télétravail : tout ce qu'il faut savoir*. Montréal : Wilson & Lafleur. <https://uqam-bib.on.worldcat.org/oclc/1176494489>
- Cléroux, N. (2010). *La protection des droits fondamentaux des travailleurs visés par une surveillance électronique est-elle moindre lorsqu'elle est effectuée par un tiers plutôt que par l'employeur ?* [Mémoire en droit du travail, Université du Québec à Montréal]. <http://www.archipel.uqam.ca/3546/>
- Cloutier, J.-F. (2014). Tout ce qu'il faut savoir sur les renseignements personnels en matière d'emploi – Volet I : Processus d'embauche de l'employeur. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Les 20 ans de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (vol. 392, p. 273-305). Montréal : Éditions Yvon Blais. <https://edocrine.caij.qc.ca/developpements-recents/392/368214305>
- Couture, A. J. et Routhier-Caron, M. (2017). Qui dit nouvelles technologies, dit nouvelle ère pour le droit du travail. Dans Barreau du Québec, Service de la Formation continue, *Développements récents en droit du travail* (vol. 429, p. 1-38). Montréal : Éditions Yvon Blais. <https://edocrine.caij.qc.ca/developpements-recents/429/368936009>
- Dakus, K. (2020). From Ringing to Impinging : The Intrusion of Technology into the Employment Relationship. *Appeal : Review of Current Law and Law Reform*, 25, 27-40. [https://www.canlii.org/en/commentary/doc/2020CanLIIDocs1667?zoupio-debug#!fragment//\(\(hash:\(chunk:\(anchorText:"\),notesQuery:",scrollChunk:!n,searchQuery:telecommuting,searchSortBy:RELEVANCE,tab:search\)\)](https://www.canlii.org/en/commentary/doc/2020CanLIIDocs1667?zoupio-debug#!fragment//((hash:(chunk:(anchorText:)
- Déziel, P.-L. (2019). Est-ce bien nécessaire ? Le principe de limitation de la collecte face aux défis de l'intelligence artificielle et des données massives. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements*

récents en droit à la vie privée (vol. 465, p. 1-31). Montréal : Éditions Yvon Blais.

<https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/465/369051329/>

Déziel, P.-L. (2021). La valorisation des renseignements personnels au Québec et au Canada : la promesse des projets de loi no 64 et C-11. *Les Cahiers de Propriété Intellectuelle*, 33(2), 1194-1240.

https://cpi.openum.ca/files/sites/66/CPI_vol_33_no2.pdf

Drolet, J. et Lebnan, K. (2013). Les défis du télétravail à l'égard de la vie privée du télétravailleur. *Les Cahiers de droit*, 54(2-3), 303-336. <https://www.canlii.org/fr/doctrine/doc/2013CanLIIDocs564>

Eone, H. Y. (2013). *La cybersurveillance des salariés à l'ère du Web 2.0*. Montréal : Éditions Yvon Blais.

Foster, S. et Longato, S. (2020, 18 septembre). Le télétravail : risques psychologiques et conséquences juridiques. *McGill Journal of Law and Health*. <https://mjhl.mcgill.ca/2020/09/18/le-teletravail-risques-psychologiques-et-consequences-juridiques/>

Gingras, P. et Gratton, E. (2014). Accéder ou ne pas accéder au matériel informatique de son employé, telle est la question. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit du travail* (vol. 383, p. 35-96). Montréal : Éditions Yvon Blais. <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/383/368185469>

Granosik, L. (2014). Le critère de nécessité : son évolution, son importance, son impact et son application. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Les 20 ans de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (vol. 392, p. 85-111). Montréal : Éditions Yvon Blais. <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/392/368214301>

Grenier, M., Lallier, É. et Erikson, S. (2020, 27 juillet). *D'un endroit à l'autre : Gestion des employés en télétravail au Québec en temps de pandémie*. Mondaq. <https://www.mondaq.com/canada/operational-impacts-and-strategy/969404/dun-endroit-%c3%80-lautre-gestion-des-employ%c3%a9s-en-t%c3%a9l%c3%a9travail-au-qu%c3%a9bec-en-temps-de-pand%c3%a9mie>

- Guilmain, A. et Gratton, E. (2019). La protection des renseignements personnels dans le secteur privé au Québec : rétrospectives et perspectives. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit à la vie privée* (vol. 465, p. 67-134). Montréal : Éditions Yvon Blais.
<https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/465/369051331>
- Jason, G. et Joshi, S. (2021). Policy Forum : Future Workforce Models—Enabling the Shift. *Canadian Tax Journal/Revue fiscale canadienne*, 69(2), 559-574. <https://papers.ssrn.com/abstract=3894573>
- Katsabian, T. (2020). It's the End of Working Time as We Know It : New Challenges to the Concept of Working Time in the Digital Reality. *McGill Law Journal*, 65(3), 379-420. <https://lawjournal.mcgill.ca/article/its-the-end-of-working-time-as-we-know-it-new-challenges-to-the-concept-of-working-time-in-the-digital-reality/>
- Lacoste, S. (2014). La demande d'accès en vertu de la *Loi sur le secteur privé* – Un point de vue syndical. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Les 20 ans de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (vol. 392, p. 1-49). Montréal : Éditions Yvon Blais.
<https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/392/368214299>
- Lacoste, S. et Massé-Lacoste, C. (2019). Les développements récents en droit de la vie privée appliqués au droit du travail québécois. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit du travail* (vol. 454, p. 89-217). Montréal : Éditions Yvon Blais. <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/454/369020579>
- Leduc, D., Houlihan, K., Sawatsky, R., Cameron, H., McConnell, M., Sadovnik, J. et Erickson, S. (2020). Keeping Track of Employees from a Distance : Monitoring Technologies and Related Legal Considerations for Teleworking. *Articles, Norton Rose Fulbright*. <https://edoctrine.caij.qc.ca/publications-cabinets/norton/2020/a121824/en/i1c60e8f1-823a-485e-abf6-17583d25553c>
- Lemieux, K. (2021). *Les risques économiques du télétravail salarié au québec* [Mémoire en droit, Université du Québec à Montréal]. <https://archipel.uqam.ca/15054/1/M17269.pdf>
- Lippel, K. et Aubé, I. (2019). Droit à la vie privée. Dans *JurisClasseur Québec, Protection de la vie privée et des droits fondamentaux* (Droit du travail, fasc. 23). LexisNexis.

- Lublin, D. et Rousseau, A. (2013). Challenging the Right to Telecommute. Courts tackle discrimination based on family status. *The Lawyers Weekly*, 33(3).
- Massé-Lacoste, C. et Grenon, C. G. (2022). Télésurveillance : le contrôle de la prestation de travail à l'ère du télétravail et ses limites. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit du travail* (vol. 511, p. 3-66). Montréal : Éditions Yvon Blais. <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/511/c-a6859d9a3721abaadf2983152183aebd/>
- Nilsson, M. (2022). *La surveillance par patroniciels en télétravail : un risque pour les droits fondamentaux ?* [Travail dirigé en relations industrielles, Université de Montréal]. <http://hdl.handle.net/1866/26751>
- Noël, S. (2020, 3 septembre). Télétravail en contexte de pandémie et lésions psychologiques. *Blogue SOQUIJ – Actualités juridiques et judiciaires du Québec*. <https://blogue.soquij.qc.ca/2020/09/03/teletravail-en-contexte-de-pandemie-et-lesions-psychologiques/>
- Panet-Raymond, C. et Tremblay-Michaud, A. (2013). Le choix de la loi applicable au contrat de travail et la compétence des tribunaux québécois en présence d'un élément d'extranéité. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit du travail* (vol. 364, p. 204-239). Montréal : Éditions Yvon Blais. <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/364/368126852>
- Pilon, A. (2021, 21 janvier). L'avenir du télétravail après la pandémie. *Blogue SOQUIJ – Actualités juridiques et judiciaires du Québec*. <https://blogue.soquij.qc.ca/2021/01/26/lavenir-du-teletravail-apres-la-pandemie/>
- Power, M. (2021). *The Law of Privacy* (3^e éd.). LexisNexis.
- Pronovost, C. et Desjardins, S. (2023). Le télétravail et la réforme législative de la santé et de la sécurité du travail de 2021. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail* (vol. 528, p. 2-28). Éditions Yvon Blais. <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/528/c-041f7a3e6ff95da9dae698d1714c89cd>
- Rai, B. (2021). Policy Forum : Write it Off (and Start Again)—Adapting Home Office Deductions for the Digital Era. *Canadian Tax Journal/Revue fiscale canadienne*, 69(2), 487-511. <https://papers.ssrn.com/abstract=3894562>

- Renaud, A. et Trent, P. (2019). L'employé et son téléphone intelligent : faire face à l'enregistrement clandestin en milieu de travail. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit du travail* (vol. 454, p. 219-258). Montréal : Éditions Yvon Blais. <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/454/369020580>
- Richard, G. (2022). Droit à la déconnexion : espoirs et limites. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit du travail* (vol. 511, p. 113-143). Montréal : Éditions Yvon Blais. <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/511/c-2cf03fe88a5d50c89a3af52fa8378b6e>
- Rivard, F. (2020, 25 juin). La tenue vestimentaire à l'occasion du télétravail: jusqu'où l'employeur peut-il aller ? *Blogue SOQUIJ – Actualités juridiques et judiciaires du Québec*. <https://blogue.soquij.qc.ca/2020/06/25/la-tenue-vestimentaire-a-loccasion-du-teletravail-jusquou-lemployeur-peut-il-aller/>
- Rochon, E. (2022, 5 janvier). Notion d'accident de travail et télétravail : la position du TAT se confirme. *Le Blogue du CRL*. https://www.blogueducrl.com/2022/01/notion-daccident-de-travail-et-teletravail-la-position-du-tat-se-confirme/#_ftn1
- Rompré, S. (2009). *La surveillance de l'utilisation d'Internet au travail*. Montréal : Éditions Yvon Blais. <https://www-lareference-editionsyvonblais-com.proxy.bibliotheques.uqam.ca/maf/api/tocectory?ao=mAE285CC5977144E18239CE9E98C9ED7A&stnew=true&nodeLinks=true>
- Royer, A. (2007). *La caméra vous a à l'œil : l'encadrement juridique de la surveillance vidéo par l'employeur* [Texte de la conférence]. Congrès annuel du Barreau du Québec 2007, Montréal. <https://edoctrine.caij.qc.ca/congres-du-barreau/2007/1731858308>
- Saint-André, Y. (2006). Le travail à domicile obligatoire : splendeur et misère du droit à la vie privée. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit du travail* (vol. 245, p. 99-113). Montréal : Éditions Yvon Blais. <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/245/367144709>
- Savard, M. (2021). Les clauses de non-concurrence à l'ère numérique : comment concilier la mobilité des employés et la protection des intérêts légitimes de l'employeur ? Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue,

Développements récents en droit de la non-concurrence (vol. 503, p. 65-104). Montréal : Éditions Yvon Blais.
<https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/503/c-cbab330a-0c77-407d-83f4-0828d9123075>

St-Amant, M.-C. et Thibault, J. (2022). Le travail enseignant à l'ère des réseaux sociaux et des technologies de l'information : enjeux de vie privée et impacts sur les conditions de travail. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit du travail en éducation* (vol. 513, p. 81-117). Montréal : Éditions Yvon Blais. <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/513/c-d0f8c54d15559350147f8128140d5a08>

Tremblay, F. (2021). La réparation d'une lésion professionnelle survenue en contexte de télétravail. Dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail* (vol. 489, p. 97-138). Montréal : Éditions Yvon Blais. <https://edoctrine.caij.qc.ca/developpements-recents/489/369114758/>

Vallée, G. (2010). Les nouvelles formes d'emploi et le « brouillage » de la frontière entre la vie de travail et la vie privée : jusqu'où va l'obligation de disponibilité des salariés ? *Lex Electronica*, 15(2).
<https://www.canlii.org/fr/doctrine/doc/2010CanLIIDocs569>